

PART IV



CORRESPONDENCE



QUATRIÈME PARTIE



CORRESPONDANCE

I. L'AMBASSADEUR DU CAMEROUN EN FRANCE AU GREFFIER

30 mai 1961.

Monsieur le Greffier,

J'ai été désigné par mon Gouvernement comme agent dans un différend qui l'oppose au Gouvernement du Royaume-Uni.

J'ai l'honneur, en vous informant de cette désignation, de vous remettre la requête introductive d'instance concernant ce différend. Veuillez agréer, etc.

(Signé) KUOH MOUKOURI.

2. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CAMEROUN AU GREFFIER

(télégramme)

31 mai 1961.

Vous confirme la désignation de Monsieur Kuoh Moukouri ambassadeur du Cameroun à Paris comme agent de la République du Cameroun dans l'instance Cameroun contre Royaume-Uni *Stop* Certifie l'authenticité de la signature que M. Kuoh appose au bas de la requête introductive d'instance *Stop* Lettre confirmative suit — C. H. Okala, ministre Affaires étrangères.

3. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

(telegram)

31 May 1961.

With référence article forty para three Statute have honour inform you that on thirty May Application was filed by the Republic of Cameroun instituting proceedings against United Kingdom concerning application of Trusteeship Agreement of thirteen December 1946 for territory of Camerouns under British Administration

4. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF THE UNITED KINGDOM TO THE NETHERLANDS

31 May 1961.

Sir,

I have the honour to inform Your Excellency that on 30 May 1961 an Application was filed in the Registry of the International Court of Justice on behalf of the Government of the Republic of Cameroun instituting proceedings before the Court against the United Kingdom of

Great Britain and Northern Ireland and relating to a dispute with the Government of the United Kingdom concerning the interpretation or application of the provisions of the Trusteeship Agreement for the Territory of the Cameroons under British Administration, approved by the General Assembly of the United Nations on 13 December 1946.

I enclose herewith a photostat copy of this Application and of the letter of transmittal of His Excellency the Ambassador of Cameroun to France, who has been appointed Agent for the Government of the Republic of Cameroun in this case.

I shall in due course transmit to Your Excellency certified printed copies of the Application in the English and French edition which will be prepared by the Registry.

I take this opportunity of drawing Your Excellency's attention to Article 35 of the Rules of Court which provides (paragraph 3) that the Party against whom the Application is made and to whom it is notified shall, when acknowledging receipt of the notification, or failing this, as soon as possible, inform the Court of the name of its Agent, and (paragraph 5) that the appointment of an Agent must be accompanied by a statement of an address for service at the seat of the Court to which all communications relating to the case should be sent.

I have the further honour to inform Your Excellency that the question of the fixing of time-limits for the filing of the pleadings in the case will form the subject of a later communication. In this connection, I would venture to draw attention to Article 37, paragraph 1, of the Rules of Court.

I have, etc.

5. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

1 June 1961.

Sir,

I have the honour to refer to my telegram of yesterday's date, a copy of which is enclosed herewith, and to confirm that on 30 May 1961 an Application was filed on behalf of the Government of the Republic of Cameroun instituting proceedings against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland relating to a dispute concerning the Northern Cameroons.

I should be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to notify the Members of the United Nations of the filing of this Application. For this purpose I shall forward to you as soon as possible 125 certified true copies of the Application, marked "Attention: Director, General Legal Division".

Accept, etc.,

6. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CAMEROUN

1^{er} juin 1961.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la requête déposée au Greffe le 30 mai 1961 au nom du Gouvernement de la République du Cameroun par l'ambassadeur du Cameroun en France, introduisant une instance contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative au Cameroun septentrional, ainsi que du télégramme du 31 mai 1961 par lequel Votre Excellence a bien voulu me confirmer la désignation de S. Exc. M. Kuoh Moukouri, ambassadeur du Cameroun en France, comme agent de ce Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

7. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

1^{er} juin 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 30 mai 1961, par laquelle Votre Excellence a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice au nom du Gouvernement de la République du Cameroun une requête introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative au Cameroun septentrional.

J'ai pris bonne note de votre désignation comme agent du Gouvernement de la République du Cameroun en cette affaire et de votre élection de domicile à l'ambassade de la République française à La Haye.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que cette requête, déposée au Greffe le 30 mai 1961, a été communiquée en photocopie à la partie adverse le 31 mai 1961.

J'ajoute que la fixation des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en cette affaire fera l'objet d'une communication ultérieure. A ce propos, je signale à votre attention l'article 37, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Je vous prie d'agréer, etc.

8. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CAMEROUN AU GREFFIER

2 juin 1961.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre de mon Gouvernement, que Son Excellence M. Jacques Kuoh Moukouri, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Cameroun à Paris, est désigné agent de la République du Cameroun dans l'instance Cameroun contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je vous confirme à ce propos mon télégramme du 31 mai 1961 et certifie authentique la signature que Son Excellence M. l'ambassadeur Kuoh Moukouri a apposée au bas de la requête introductive d'instance qu'il a déposée entre vos mains.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) C. H. OKALA.

9. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF THE UNITED KINGDOM
TO THE NETHERLANDS

6 June 1961.

Sir,

I have the honour to refer to my letter of 31 May 1961 and to transmit to you herewith seven copies, of which two are certified true copies, of the bilingual edition printed by the Registry of the Application of the Government of the Republic of Cameroun instituting proceedings before the Court in the case concerning the Northern Cameroons (Cameroun v. United Kingdom).

I have, etc.

10. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

6 juin 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, pour son information, trois exemplaires de l'édition bilingue, imprimée par les soins du Greffe, de la requête déposée le 30 mai 1961 introduisant devant la Cour une instance relative au Cameroun septentrional.

Veillez agréer, etc.

11. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ¹

6 juin 1961.

Monsieur le Ministre,

Le 30 mai 1961 a été déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice au nom du Gouvernement de la République du Cameroun une requête par laquelle ce Gouvernement a introduit contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une instance relative au Cameroun septentrional.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à tous les autres Etats Membres des Nations Unies.

12. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DE SUISSE AUX PAYS-BAS ¹

6 juin 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le 30 mai 1961 a été déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice au nom du Gouvernement de la République du Cameroun une requête par laquelle ce Gouvernement a introduit contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une instance relative au Cameroun septentrional.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veuillez agréer, etc.

13. THE AMBASSADOR OF THE UNITED KINGDOM TO THE NETHERLANDS TO THE ACTING REGISTRAR

7 June 1961.

Madam,

I have the honour to refer to the Deputy-Registrar's letter of 31 May 1961 in which he informed me that an Application had been filed in the Registry of the International Court of Justice on behalf of the Government of the Republic of Cameroun instituting proceedings before the Court against the United Kingdom.

I write to inform you that I duly notified Her Majesty's Government and I am now instructed to acknowledge receipt of the notification of the Application and to inform the Court that Mr. F. A. Vallat has been appointed as Agent of the United Kingdom in accordance with Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court and that under paragraph 5 his address for service will be this Embassy.

I am instructed to inform the Court that Her Majesty's Government reserve their right to object to the jurisdiction of the Court to adjudicate upon the matters mentioned in the Application filed by the Republic of Cameroun.

I also have the honour to acknowledge receipt of the Deputy-Registrar's letter of 6 June transmitting copies of the printed edition of the Application of the Government of the Republic of Cameroun.

I am, etc.

(Signed) A. N. NOBLE.

¹ La même communication a été adressée à tous les Etats non membres des Nations Unies qui sont parties au Statut de la Cour ou auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'art. 35, par. 2, du Statut.

14. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU
CAMEROUN

8 juin 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie d'une lettre en date du 7 juin 1961 que je viens de recevoir de l'ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à La Haye. Veuillez agréer, etc.

15. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU
CAMEROUN

15 juin 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'article 37, paragraphe 1, du Règlement de la Cour et à la lettre du Greffier adjoint du 1^{er} juin 1961, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Président de la Cour internationale de Justice se propose de rendre une ordonnance fixant les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni).

Le Président envisage un délai de quatre mois chaque, à dater de l'ordonnance qui interviendrait à la fin de ce mois-ci, pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire. La suite de la procédure serait réservée pour le moment.

Dans ces conditions, les dates d'expiration des délais seraient les suivantes:

Mémoire du Cameroun: 1^{er} novembre 1961Contre-mémoire du Royaume-Uni: 1^{er} mars 1962.

Je vous serais obligé de me communiquer aussitôt que possible les vues de votre Gouvernement à cet égard. Une communication semblable est adressée à l'agent du Royaume-Uni. Pour le cas où les dates proposées soulèveraient des objections, le Président envisage de réunir les agents des Parties en son bureau à La Haye d'ici la fin du mois. Vous serez averti de sa décision le moment venu.

Veuillez agréer, etc.

16. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE
ACTING REGISTRAR

22 June 1961.

Madam,

With reference to your letter dated 15 June 1961, I have the honour to inform you that the Government of the United Kingdom have no objection to the time-limits proposed, namely:

Memorial of Cameroun—1 November 1961

Counter-Memorial of the United Kingdom—1 March 1962.

I have, etc.

(Signed) F. A. VALLAT.

17. THE LEGAL ADVISER, DEPARTMENT OF STATE, TO THE PRESIDENT

24 June 1961.

Sir,

On 30 May 1961 the Government of the Republic of Cameroun instituted proceedings in the International Court of Justice against the United Kingdom in a case relating to the Northern Cameroons by the filing of an application in the Registry of the Court.

I request that, under the provisions of paragraph 2 of Rule 44 of the Rules of Court, the pleadings and annexed documents in this case be made available to the Government of the United States of America. The Government of the United States of America will undertake to ensure that the confidential character of these pleadings and annexed documents is respected as long as the case is *sub judice*.

Very truly yours,

For the Secretary of State
(Signed) Abram CHAYES.

18. THE REGISTRAR TO THE LEGAL ADVISER, DEPARTMENT OF STATE

30 June 1961.

Sir,

In accordance with Article 21 of the Rules of Court, I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 24 June 1961 addressed to the President of the Court in which you request that the pleadings in the case concerning the Northern Cameroons (Cameroun *v.* United Kingdom) be made available to the Government of the United States of America, in accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court.

This request has been conveyed to the Agents for the Parties in this case and I shall inform you in due course of the decision taken.

I have, etc.

19. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

1^{er} juillet 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun *c.* Royaume-Uni).

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si son Gouvernement ne voit pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni. Je ne manquerai pas de faire

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

connaître sa réponse à Votre Excellence, ainsi que la décision qui sera prise en vertu de l'article précité du Règlement.

Veillez agréer, etc.

20. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

4 juillet 1961.

Monsieur le Greffier,

En accusant réception de votre lettre du 15 juin 1961, j'ai l'honneur, au nom de *mon Gouvernement*, de vous donner mon accord sur la date du 1^{er} novembre 1961 pour le dépôt du mémoire de la République du Cameroun dans l'affaire qui le divise d'avec le Royaume-Uni.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Kuoh MOUKOURI.

21. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

7 juillet 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 4 juillet 1961, dont j'ai l'honneur d'accuser la réception, Votre Excellence a bien voulu, au nom de son Gouvernement, me donner son accord sur la date du 1^{er} novembre 1961 pour le dépôt du mémoire de la République du Cameroun en l'affaire du Cameroun septentrional.

J'ai également l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par ordonnance du 6 juillet 1961, le Président de la Cour a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire en cette affaire.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'expédition officielle de l'ordonnance, destinée à votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

22. THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

6 July 1961.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated 1 July 1961, in which, in accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, you ask for the views of the Government of the United Kingdom on the request of the United States of America that the pleadings in the case concerning the Northern Cameroons (*Cameroun v. United Kingdom*) be made available to it.

The Government of the United Kingdom have no objection to the pleadings in that case being made available to the Government of the United States.

I have, etc.

(Signed) F. A. VALLAT.

23. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

19 juillet 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 7 juillet 1961, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence trois exemplaires imprimés de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 6 juillet 1961 en l'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni).

Veillez agréer, etc.

24. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

18 October 1961.

Sir,

I have the honour to refer to the letter of 7 June 1961 from His Excellency Sir Andrew Noble, Her Majesty's Ambassador at The Hague, to the Acting Registrar of the International Court of Justice in connection with the case concerning the Northern Cameroons.

2. In paragraph 3 of that letter, it was stated that Her Majesty's Government reserved their right to object to the jurisdiction of the Court to adjudicate upon the matters mentioned in the application filed by the Republic of Cameroun.

3. I now have the honour to request you to inform the Court that the Government of the United Kingdom do intend to raise for consideration by the Court certain objections to the exercise of jurisdiction in this case.

I have, etc.

(Signed) F. A. VALLAT.

25. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

23 octobre 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, à toutes fins utiles, copie certifiée conforme d'une lettre de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, datée du 18 octobre 1961 et enregistrée ce jour par le Greffe.

Veillez agréer, etc.

26. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

23 octobre 1961.

Monsieur le Greffier,

En vertu de l'ordonnance du 6 juillet 1961, le Président de la Cour a bien voulu fixer au 1^{er} novembre 1961 la date de remise à la Cour du

mémoire de la République fédérale du Cameroun dans l'affaire du Cameroun septentrional.

A son grand regret le Gouvernement de la République fédérale éprouvera les plus grandes difficultés pour remettre cette pièce dans le délai imparti. Les lourdes responsabilités qui se sont imposées à mon Gouvernement au moment de la réunion du Cameroun méridional à la République fédérale et les difficultés matérielles diverses, notamment en matière de communications, qui ont pesé sur la réunion des éléments nécessaires à la rédaction du mémoire, sont à l'origine de ce retard.

Je vous serais donc très obligé, Monsieur le Greffier, de solliciter de la Cour au nom de mon Gouvernement, un délai supplémentaire de deux mois.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. Kuoh MOUKOURI.

27. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

25 October 1961.

Sir,

I have the honour to send you herewith a certified true copy of a letter dated 23 October 1961, received and filed in the Registry of the Court today, by which the Agent for the Government of the Republic of Cameroun in the case concerning the Northern Cameroons has requested a two months' extension of the time-limit fixed for the filing of its Memorial in that case.

I shall be grateful if you will be good enough to communicate to us as soon as possible the view of your Government on the request of the Government of the Republic of Cameroun.

I have, etc.

28. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE DEPUTY-REGISTRAR

31 October 1961.

Sir,

I have the honour to refer to your letter dated 25 October 1961, and to confirm my telephone message of 31 October 1961, that the Government of the United Kingdom have no objection to the extension of two months requested by the Government of the Republic of Cameroun of the time-limit fixed for the filing of its Memorial in the case concerning the Northern Cameroons, on the understanding that there will be a corresponding extension of two months of the time-limit fixed by the Order of the Court of July 6, 1961, for the filing of the Counter-Memorial of the United Kingdom.

I have, etc.

(Signed) F. A. VALLAT.

29. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

3 novembre 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme suite à ma lettre du 25 octobre 1961, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni vient de m'informer, par lettre du 31 octobre 1961, que son Gouvernement n'a pas d'objection à la demande présentée par le Gouvernement de la République du Cameroun d'obtenir prorogation de deux mois du délai fixé pour le dépôt de son mémoire en l'affaire du Cameroun septentrional, étant entendu qu'il serait accordé une prolongation correspondante de deux mois du délai fixé par l'ordonnance de la Cour du 6 juillet 1961 pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni.

J'ai également l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Président de la Cour a, par ordonnance, décidé de reporter comme suit la date d'expiration des délais fixés par l'ordonnance du 6 juillet 1961 : pour le dépôt du mémoire du Cameroun, 3 janvier 1962 ; pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni, 2 mai 1962.

Je ne manquerai pas de faire tenir sous peu à Votre Excellence l'expédition officielle de l'ordonnance destinée au Gouvernement camerounais.

Veillez agréer, etc.

30. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

7 novembre 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance du 2 novembre 1961 en l'affaire du Cameroun septentrional.

Je vous adresse également trois copies imprimées de cette ordonnance. Veillez agréer, etc.

31. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

28 novembre 1961.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre en date du 1^{er} juillet 1961, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement n'a pas d'objection à ce que les pièces de la procédure écrite en l'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni) soient communiquées au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. Kuoh MOUKOURI.

¹ Une communication semblable a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

32. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

8 décembre 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la lettre du 7 novembre 1961 par laquelle j'ai communiqué à Votre Excellence l'ordonnance du 2 novembre 1961 en l'affaire du Cameroun septentrional, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence une note relative au dépôt des pièces de la procédure écrite en cette affaire.

J'ajoute à toutes fins utiles que, si des cartes sont annexées aux pièces de procédure, il convient qu'elles soient déposées en cent exemplaires comme les mémoires. En outre, si les originaux des annexes (ou les photocopies de ces originaux) sont déposés au Greffe pour y être éventuellement consultés par les membres de la Cour ou les conseils de la Partie adverse, il convient qu'un bordereau en soit remis au Greffe.

Veillez agréer, etc.

33. THE REGISTRAR TO THE LEGAL ADVISER, DEPARTMENT OF STATE

11 December 1961.

Sir,

With reference to your letter of 24 June 1961 I have the honour to inform you that on 6 July 1961 and 28 November 1961 the Parties in the case concerning the Northern Cameroons have indicated that they have no objection to the pleadings in this case being made available to the Government of the United States of America.

The President of the Court, acting under Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, has decided that the documents in question shall be made available to the Government of the United States of America.

I shall therefore send you a copy of each Pleading as it is filed and would draw your attention to the confidential character of such pleadings as long as the case is *sub judice*.

I have, etc.

34. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

2 January 1962.

Sir,

I have the honour to send you herewith seven copies of which two are certified true copies of the Memorial of the Government of Cameroon in the case concerning the Northern Cameroons (Cameroun *v.* United Kingdom).

This pleading was filed in the Registry within the time-limit fixed by the Order of 2 November 1961.

I have, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

35. THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

29 March 1962.

Sir,

I have the honour to refer to the Order of the International Court of Justice of 2 November 1961 extending to 3 January 1962 the time-limit for the filing of the Memorial of the Federal Republic of Cameroun and to 2 May 1962 the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United Kingdom in the case concerning the Northern Cameroons.

2. Unfortunately, the preparation of the Counter-Memorial of the United Kingdom has been unavoidably delayed by a number of factors. Having regard to the amount of detailed research necessary for the preparation of the Counter-Memorial and the fact that the English translation of the Memorial of the Republic of Cameroun has not yet been received by me, it will very regrettably not be possible for the Counter-Memorial to be properly completed within the time-limit fixed. In these circumstances, I am obliged to apply to the Court, in the exercise of its powers under Article 37, paragraph 4, of the Rules of Court, to extend to 17 July 1962 the time limit for the filing of the Counter-Memorial of the United Kingdom.

3. I should be grateful if you would kindly submit this letter to the President and Members of the Court.

I have, etc.

(Signed) F. A. VALLAT.

36. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

3 avril 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme (avec la traduction en français préparée par le Greffe) d'une lettre du 29 mars 1962 par laquelle M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire du Cameroun septentrional demande à la Cour de reporter au 17 juillet 1962 l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire de son Gouvernement en cette affaire. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître le plus tôt possible les vues de votre Gouvernement sur cette demande, qui a également été portée à la connaissance de la Cour.

Je ne manquerai pas de vous communiquer la décision qui sera prise par la Cour le moment venu.

Veuillez agréer, etc.

37. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CAMEROUN AU GREFFIER
(télégramme)

5 avril 1962.

Conformément à l'article 31 du Statut de la Cour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun se propose de nommer un juge *ad hoc Stop* Le nom de la personne désignée vous sera communiqué ultérieurement.

38. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CAMEROUN
(télégramme)

7 avril 1962.

Référence télégramme n° 71 dipl cab affaire Cameroun septentrional
Stop Ai honneur informer Votre Excellence que, par application
article 3 paragraphe 1 Règlement Cour, Président Cour a fixé au
4 mai 1962 date expiration délai pour indication nom de la personne
choisie comme juge *ad hoc* Stop Agent Royaume-Uni a reçu copie de
votre télégramme et a été informé de ce qui précède.

39. THE REGISTRAR TO THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED
KINGDOM

7 April 1962.

Sir,

I have the honour to enclose herewith a certified true copy of a tele-
gram dated 4 April, received in the Registry on 5 April 1962, from the
Minister for Foreign Affairs of Cameroun.

I have the further honour to inform you that in accordance with
Article 3 of the Rules of Court the President of the Court has decided
to fix 4 May 1962 as the time-limit within which the Government of
Cameroun may state the name of the person chosen to sit as Judge *ad hoc*
in the case concerning the Northern Cameroons (Cameroun *v.* United
Kingdom.)

An opportunity will in due course be given to the Government of the
United Kingdom to submit its views, in accordance with the provisions
of Article 3 of the Rules of Court, with regard to the person so designated.

I have, etc.

40. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

9 avril 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par télégramme du 4 avril 1962, reçu au Greffe le 5 avril, S. Exc. le
ministre des Affaires étrangères du Cameroun a fait savoir que, conformé-
ment à l'article 31 du Statut de la Cour, le Gouvernement de la Républi-
que fédérale du Cameroun se propose de nommer un juge *ad hoc* et que
le nom de la personne désignée sera communiqué ultérieurement au
Greffe. Par télégramme du 7 mars, j'ai porté à la connaissance du ministre
que, par application de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement, le
Président de la Cour avait fixé au 4 mai 1962 la date d'expiration du
délai dans lequel le nom de la personne choisie pour siéger comme juge
doit être indiqué au Greffe.

Me référant à ces communications, j'ai l'honneur de porter à la
connaissance de Votre Excellence qu'elles ont été notifiées à M. l'agent
du Gouvernement du Royaume-Uni, qui a également été informé que,

le moment venu, aux termes de la disposition du Règlement mentionnée plus haut, un délai lui serait accordé pour faire connaître son opinion touchant la personne qui sera choisie.

Veillez agréer, etc.

41. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

19 avril 1962.

Monsieur le Greffier,

Par lettre en date du 3 avril 1962 vous avez bien voulu m'adresser copie certifiée conforme d'une lettre du 29 mars 1962 par laquelle M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire du Cameroun septentrional demande à la Cour de reporter au 17 juillet 1962 l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire de son Gouvernement en cette affaire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun ne formule aucune objection à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Pour J. Kuoh MOUKOURI,
Ph. BEB A DON.

42. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

25 avril 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 19 avril 1962 par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire connaître que le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun ne formulait aucune objection à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni tendant à reporter au 17 juillet 1962 l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire de ce Gouvernement en l'affaire du Cameroun septentrional.

J'ai également l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Président de la Cour a, par ordonnance de ce jour, décidé d'accorder cette prorogation.

Je ne manquerai pas de faire tenir sous peu à Votre Excellence l'expédition officielle de l'ordonnance destinée au Gouvernement camerounais.

Veillez agréer, etc.

43. THE REGISTRAR TO THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

25 April 1962.

Sir,

Referring to my letter of 3 April 1962, I have the honour to inform you that the Agent for the Government of the Federal Republic of

Cameroun has notified me that his Government raises no objection to the request submitted by the Government of the United Kingdom for the extension of the time-limit for the filing of their Counter-Memorial in the case concerning the Northern Cameroons (Cameroun *v.* United Kingdom).

The President has this day made an Order extending to 17 July 1962 the time-limit in question.

I shall, in due course, send you the official copy of the Order for your Government.

I have, etc.

44. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

9 mai 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance du 25 avril 1962 en l'affaire du Cameroun septentrional.

Je vous adresse également trois copies imprimées de cette ordonnance. Veuillez agréer, etc.

45. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CAMEROUN AU GREFFIER

7 mai 1962.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun a désigné comme agent dans l'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun *c.* Royaume-Uni) S. Exc. M. Ahanda Vincent de Paul, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume de Belgique, cependant que M. Beb a Don, ministre conseiller chargé d'affaires du Cameroun en France, 147bis, rue de Longchamp, Paris 16^e, est nommé juge pour la même affaire.

L'adresse de M. l'ambassadeur Ahanda vous sera communiquée incessamment.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. E. BETAYENE.

46. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

24 May 1962.

Sir,

I have the honour to inform you that, by a letter dated 7 May 1962, H.E. the Minister for Foreign Affairs of Cameroun has notified me that

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

H.E. Mr. Vincent de Paul Ahanda, Ambassador of the Republic of Cameroun in Belgium, has been appointed as Agent in the case concerning the Northern Cameroons.

Mr. Ahanda replaces Mr. Kuoh Moukouri who has been transferred from the Embassy in Paris to the Embassy in Washington.

I have, etc.

47. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

24 May 1962.

Sir,

I have the honour to inform you that, by a letter dated 7 May 1962, H.E. the Minister for Foreign Affairs of Cameroun has stated that Mr. Beb a Don, Minister-Counsellor and Chargé d'Affaires of Cameroun in France, is the person chosen to sit as Judge *ad hoc* in the case concerning the Northern Cameroons.

Under Article 3 of the Rules, the President has fixed 23 June 1962 as the time-limit within which the Government of the United Kingdom may submit views on this designation.

I have, etc.

48. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

1 June 1962.

Sir,

I have the honour, with reference to your letter dated 24 May 1962, to inform you that the Government of the United Kingdom have no objection to Mr. Beb a Don, Minister-Counsellor and Chargé d'Affaires of Cameroun in France, as the person chosen by the Government of the Republic of Cameroun, to sit as Judge *ad hoc* in the case concerning the Northern Cameroons.

I have, etc.

(Signed) F. A. VALLAT.

49. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

6 juin 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 7 mai 1962, S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de la République fédérale du Cameroun m'a entre autres informé que M. Beb a Don, ministre conseiller chargé d'affaires du Cameroun en France, était désigné comme juge *ad hoc* en l'affaire du Cameroun septentrional. Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement, cette désignation a été communiquée à M. l'agent du Gouvernement du

Royaume-Uni qui a en même temps été avisé que le Président avait fixé au 23 juin 1962 la date d'expiration du délai dans lequel il pouvait faire connaître son opinion.

J'ai aujourd'hui l'honneur de vous informer que M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni m'a fait connaître que son Gouvernement ne faisait pas d'objection à cette désignation.

Je n'ai pas manqué de porter ce qui précède à la connaissance de MM. les membres de la Cour.

Veillez agréer, etc.

50. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

12 juin 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les membres de la Cour une traduction en anglais du mémoire du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun en l'affaire du Cameroun septentrional. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veillez agréer, etc.

51. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

21 June 1962.

Sir,

I have the honour to refer to the Order of the International Court of Justice of 25 April 1962 extending to 17 July 1962 the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United Kingdom in the case concerning the Northern Cameroons (Cameroun *v.* United Kingdom).

I regret that the work of preparing the Counter-Memorial has taken longer than was anticipated. This is partly because of the nature of the issues raised by the Application and Memorial of the Federal Republic of Cameroun, which have necessitated much detailed research, and partly because those mainly responsible for the preparation of the Counter-Memorial have recently been engaged in other proceedings before the Court. I therefore have the honour to request that the time-limit for the filing of the Counter-Memorial should be further extended under Article 37, paragraph 4, of the Rules of Court for one month until 14 August 1962.

¹ Une communication semblable a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

If the time-limit is extended as requested, the Government of the United Kingdom will nevertheless make every effort to file its Counter-Memorial sooner if at all possible.

I should be grateful if you would kindly submit this letter to the President and Members of the Court.

I have, etc.

(Signed) W. V. J. EVANS,
for (F. A. VALLAT).

52. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

26 juin 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre en date du 21 juin 1962, M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire du Cameroun septentrional a demandé la prorogation au 14 août 1962 de la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire. Il motive sa demande en partie par la nature des questions soulevées dans la requête et le mémoire, qui ont nécessité de nombreuses recherches détaillées, et en partie parce que les fonctionnaires du Royaume-Uni chargés de la préparation du contre-mémoire se sont récemment trouvés pris par une autre procédure devant la Cour.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible les vues de votre Gouvernement sur cette demande, qui a également été portée à la connaissance de la Cour. Je ne manquerai pas de vous communiquer la décision qui sera prise par la Cour le moment venu.

Veillez agréer, etc.

53. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

5 juillet 1962.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement camerounais a admis le principe de prorogation de délai demandée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Je précise que cette acceptation sera confirmée par une lettre qui vous parviendra ultérieurement.

Veillez agréer, etc.

(Signé) V. P. AHANDA.

54. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

10 juillet 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 7 juillet 1962, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence qu'à la date de ce jour la Cour a rendu une ordonnance prorogeant au 14 août 1962 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni dans l'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni).

Je ne manquerai pas de vous faire tenir sous peu l'expédition officielle de l'ordonnance destinée à votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

55. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

16 juillet 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance du 10 juillet 1962 en l'affaire du Cameroun septentrional.

Je vous adresse également trois autres exemplaires de cette ordonnance. Veillez agréer, etc.

56. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

13 August 1962.

Sir,

I have the honour, in accordance with the Order of the Court dated 10 July 1962, to transmit herewith two signed and 75 unsigned copies of the Counter-Memorial of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in the case concerning the Northern Cameroons.

I have, etc.

(Signed) F. VALLAT.

57. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

15 août 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le contre-mémoire du Gouver-

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

nement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en l'affaire du Cameroun septentrional. Ce document a été déposé au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 10 juillet 1962, délai qui expirait le 14 août 1962.

Veillez agréer, etc.

58. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

3 septembre 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 31 août 1962, et confirmant la conversation téléphonique que j'ai eue ce jour avec Votre Excellence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la date de ce jour le Président de la Cour a rendu une ordonnance fixant au 1^{er} décembre 1962 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir sous peu l'expédition officielle de l'ordonnance destinée à votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

59. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

5 septembre 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les membres de la Cour une traduction en français du contre-mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en l'affaire du Cameroun septentrional. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre sept exemplaires de cette traduction. Le même nombre d'exemplaires de la traduction des annexes au contre-mémoire suivra dans quelques jours.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de rappeler à Votre Excellence que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veillez agréer, etc.

¹ Une communication semblable a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

60. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

12 septembre 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 3 septembre 1962, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance du 3 septembre 1962 en l'affaire du Cameroun septentrional.

Je vous adresse également trois autres exemplaires de cette ordonnance. Veuillez agréer, etc.

61. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

30 octobre 1962.

Monsieur le Greffier,

Pour raison de commodités, le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun me charge de vous demander de bien vouloir proroger jusqu'au 1^{er} mars 1963 les délais initialement fixés au 1^{er} décembre 1962, suivant l'ordonnance du 3 septembre 1962, permettant au Cameroun de présenter ses observations sur le contre-mémoire de la Grande-Bretagne en l'affaire du Cameroun septentrional.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître, dès que possible, les décisions de la Cour en cette matière.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) V. P. AHANDA.

62. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

5 November 1962.

Sir,

I have the honour to send you herewith a certified true copy of a letter dated 30 October 1962, received and filed in the Registry of the Court on 1 November 1962, by which the Agent for the Government of the Republic of Cameroun in the case concerning the Northern Cameroons has requested a three months' extension of the time-limit fixed by the Order of 3 September 1962 for the filing of his Government's Observations and Submissions on the Preliminary Objection raised in the Counter-Memorial of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

I shall be grateful if you will be good enough to communicate as soon as possible the views of your Government on the request of the Government of the Republic of Cameroun.

I have, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

63. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

20 November 1962.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 5 November 1962 enclosing a certified true copy of a letter dated 30 October 1962, by which the Agent for the Government of the Republic of Cameroon in the case concerning the Northern Cameroons has requested a three months' extension of the time-limit fixed by the Order of 3 September 1962, for the filing of his Government's Observations and Submissions on the Preliminary Objection raised in the Counter-Memorial of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

I have the honour to inform you that Her Majesty's Government have no objection to the extension asked for by the Government of the Republic of Cameroon.

I have, etc.

(Signed) F. VALLAT.

64. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

27 novembre 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme suite à la communication de Votre Excellence du 30 octobre 1962, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire du Cameroun septentrional ayant fait savoir par lettre du 20 novembre 1962 qu'il n'y avait pas d'objection à la demande de prorogation au 1^{er} mars 1963 de la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations et conclusions sur l'exception préliminaire, la Cour a rendu ce jour une ordonnance reportant la date dont il s'agit.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir sous peu l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de cette ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

65. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

27 November 1962.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 20 November 1962, stating that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland has no objection to the extension of the time-limit fixed for the filing by the Government of the Republic of Cameroon of its Observations and Submissions on the Preliminary Objection raised in the Counter-Memorial.

I have the further honour to inform you that the Court has this day made an Order extending this time-limit to 1 March 1963.

I shall in due course send you the official copy of the Order for your Government.

I have, etc.

66. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

1^{er} décembre 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 27 novembre 1962, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance rendue à cette date en l'affaire du Cameroun septentrional.

Je vous adresse également trois autres exemplaires de cette ordonnance. Veuillez agréer, etc.

67. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

17 décembre 1962.

Monsieur le Greffier,

Je vous remercie au nom de mon Gouvernement d'avoir bien voulu me transmettre l'expédition officielle de l'ordonnance du 27 novembre 1962, relative à l'affaire du Cameroun septentrional.

Je profite de cette opportunité pour adresser aux instances présidentielles de la Cour une nouvelle demande de prorogation de délai jusqu'au 1^{er} octobre 1963.

Le Cameroun, en effet, devrait mettre son temps à profit pour le dépôt des observations et conclusions sur l'exception préliminaire et sur le fond de l'affaire.

Je vous remercie, etc.

(Signé) V. P. AHANDA.

68. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

20 décembre 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par sa lettre en date du 17 décembre 1962 dont j'ai l'honneur de lui accuser la réception, Votre Excellence, se référant à l'ordonnance du 27 novembre 1962, adresse aux instances présidentielles de la Cour une nouvelle demande de prorogation de délai jusqu'au 1^{er} octobre 1963, pour le motif que le Cameroun devrait en effet mettre son temps à profit pour le dépôt des observations et conclusions sur l'exception préliminaire et sur le fond de l'affaire.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

Je n'ai pas manqué de faire part de cette communication à la Cour. En réponse, j'ai été chargé de porter à votre connaissance ce qui suit.

L'ordonnance du 3 septembre 1962 a constaté qu'aux termes de l'article 62 du Règlement, la procédure sur le fond en l'affaire du Cameroun septentrional était suspendue du fait de la présentation de l'exception préliminaire du Gouvernement du Royaume-Uni. Et elle a fixé au 1^{er} décembre 1962 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement du Cameroun peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire. L'ordonnance du 27 novembre 1962, rendue à la demande du Gouvernement du Cameroun, demande à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas formulé d'objection, a prorogé cette date au 1^{er} mars 1963.

Dans ces conditions, la Cour qui, comme il a été rappelé ci-dessus, n'attend d'observations et conclusions que sur l'exception préliminaire et non sur le fond, considère la nouvelle demande de prorogation comme non justifiée. Par conséquent, le souci de la bonne administration de la justice amènerait sans doute à la rejeter si une décision devait être prise. C'est pourquoi j'ai reçu instructions de ne pas transmettre copie de votre lettre à M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni mais de vous communiquer ce qui précède en vous indiquant que si la Cour, lors de la première phase de la procédure, constatait que la question de l'exception est liée au fond du différend, elle ne manquerait pas de la joindre au fond pour être examinée lors de la deuxième phase de la procédure.

Ayant ainsi accompli la mission dont j'étais chargé, je saisis cette occasion, etc.

69. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

27 décembre 1962.

Monsieur le Greffier,

Je vous accuse réception de votre lettre du 20 décembre 1962, et vous en remercie.

Par ailleurs, je me permets d'insister de vous demander un délai supplémentaire expirant au 1^{er} juillet 1963.

Il reste entendu que mon Gouvernement se bornera à présenter ses observations et conclusions uniquement sur l'exception préliminaire.

Ma nouvelle demande se justifie du fait que l'affaire du Cameroun septentrional revêt pour nous une importance dont vous mesurez, sans doute, la dimension.

En attendant une réponse satisfaisante, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) V. P. AHANDA.

70. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

2 January 1963.

Sir,

I have the honour to transmit to you a certified true copy of a letter of 27 December 1962 by which the Agent of the Cameroun Government

in the case concerning the Northern Cameroons requests a further extension to 1 July 1963 of the time-limit fixed by Order of 27 November 1962 for the filing of this Government's Observations and Submissions on the Preliminary Objection raised by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

I shall be grateful if you will be good enough to communicate as soon as possible the views of your Government on this request.

I am also enclosing, for your information, certified true copies of a letter from the Agent of Cameroun dated 17 December 1962 and of my reply dated 20 December to which reference is made in the letter of 27 December 1962.

I have, etc.

71. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

8 January 1963.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 2. January 1963, transmitting a certified true copy of a letter of 27 December 1962 by which the Agent of the Cameroun Government in the case concerning the Northern Cameroons requests a further extension to 1 July 1963 of the time-limit fixed by Order of 27 November 1962 for the filing of that Government's Observations and Submissions on the Preliminary Objection raised by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, together with certified true copies of a letter from the Agent of Cameroun dated 17 December 1962 and of your reply dated 20 December.

I further have the honour to inform you that the Government of the United Kingdom have no objection to the above-mentioned request for an extension to 1 July 1963.

I have, etc.

(Signed) F. VALLAT.

72. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

11 janvier 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme suite à ma lettre du 2 janvier 1963, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire du Cameroun septentrional m'a fait savoir par lettre du 8 janvier 1963 que son Gouvernement n'avait pas d'objection à la demande de prorogation au 1^{er} juillet 1963 de la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations et conclusions sur l'exception préliminaire.

Dans ces conditions, une ordonnance a été rendue ce jour, prorogeant jusqu'à cette date le délai dont il s'agit.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir sous peu l'expédition officielle destinée à votre Gouvernement de cette ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

73. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

11 January 1963.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 8 January 1963 stating that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland has no objection to the extension of the time-limit fixed for the filing by the Government of the Republic of Cameroun of its Observations and Submissions on the Preliminary Objection raised in the Counter-Memorial.

I have the further honour to inform you that an Order has been made today extending this time-limit to 1 July 1963.

I shall in due course send you the official copy of the Order for your Government.

I have, etc.

74. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

28 janvier 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 11 janvier 1963, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance rendue à cette date en l'affaire du Cameroun septentrional.

Je vous adresse également trois autres exemplaires de cette ordonnance.

Me référant à votre lettre du 25 janvier 1963, j'ai l'honneur de vous confirmer que la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations et conclusions de votre Gouvernement sur l'exception préliminaire soulevée dans le contre-mémoire est désormais bien le 1^{er} juillet 1963, comme le spécifiait ma lettre du 11 janvier.

Veuillez agréer, etc.

75. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

28 January 1963.

Sir,

With reference to my letter of 11 January 1963, I have the honour to send you herewith, for the Government of the United Kingdom, the official copy of the Order made on that date in the case concerning the Northern Cameroons.

You will also find enclosed three other copies of the Order.

I have, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

76. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CAMEROUN AU GREFFIER

14 juin 1963.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. Engo est désigné comme agent officiel adjoint à La Haye pour représenter le Gouvernement camerounais.

A ce titre l'intéressé sera amené à prendre la parole aux audiences en anglais.

Je vous prie de croire, etc.

(Signé) J. F. BETAYENE.

77. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

27 juin 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu me faire tenir, en un exemplaire original accompagné de quatre-vingt-dix-neuf exemplaires imprimés, les observations et conclusions du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun sur l'exception préliminaire du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire du Cameroun septentrional.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de ce dépôt, qui a eu lieu dans le délai prescrit par l'ordonnance du 11 janvier 1963.

J'ai également l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que je n'ai pas manqué de communiquer le document dont il s'agit à MM. les membres de la Cour et, avec une lettre de transmission dont Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint copie, à M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

Veuillez agréer, etc.

78. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

27 June 1963.

Sir,

I have the honour to transmit herewith seven copies, of which two are certified true copies, of the written Observations and Submissions of the Government of the Federal Republic of Cameroun on the Preliminary Objection raised by the Government of the United Kingdom in its *Counter-Memorial in the case concerning the Northern Cameroons*.

This document was today filed in the Registry of the Court, that is to say, within the time-limit as extended by the Order of 11 January 1963.

It will be observed that, after the submissions, there appear, on page 58 of the printed document¹, a number of references to publications, under the heading "Liste des annexes". All of these, with the exception of number 6, relate to United Nations documents and have been deposited

¹ See p. 239.

in one copy by the Agent for the Government of Cameroun. The document which is not a United Nations document, that entitled *Position of The Republic of the Cameroon following the plebiscite of 11th and 12th February 1961 in the northern portion of The Territory of the Cameroon under the administration of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*, has been deposited in four copies (two in French and two in English). Of this document I now transmit herewith one copy in English and one in French.

With reference to the filing of the pleading, I have been informed that the documents listed on page 58 of the printed text¹, were documents to which references were made, and from which certain extracts were cited, in the body of the pleading, but that the documents were not otherwise relied upon in support of the arguments in the pleading.

I have, etc.

79. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ²

4 juillet 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les audiences consacrées à la procédure orale en l'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni) (exception préliminaire) s'ouvriront le jeudi 19 septembre 1963 à 10 h 30.

Veillez agréer, etc.

80. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ²

8 juillet 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me conformant à la coutume, et aux fins de faciliter le déroulement de la procédure dans l'intérêt de la Cour comme des Parties en cause, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de MM. les agents en l'affaire du Cameroun septentrional sur les dispositions du Statut et du Règlement relatives au dépôt des documents que les Parties désirent produire à l'appui des thèses en présence.

Dans son article 45, le Statut divise la procédure en deux phases: l'une écrite, l'autre orale. Il spécifie que la procédure écrite comprend d'une part les pièces proprement dites — mémoire, contre-mémoire, répliques — et d'autre part tout document à l'appui; et que la procédure orale consiste en l'audition par la Cour des témoins, experts, agents et avocats.

La présentation de documents après la phase écrite n'est cependant pas absolument exclue. En effet, l'article 48 du Règlement prévoit cette possibilité et fixe la procédure à suivre: le document doit être déposé au Greffe; le Greffe en assure la communication à la Partie adverse et en

¹ See p. 239.

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

informe la Cour; à défaut d'assentiment de la Partie adverse, la Cour statue. Mais il s'agit là d'une procédure tout exceptionnelle. En effet, comme il ressort de sa rédaction même, l'article 48 se fonde sur le principe, posé par le Statut, que les documents appartiennent à la phase écrite de l'affaire.

En tout cas, si vous jugiez devoir produire un document nouveau après la clôture de la procédure écrite en cette affaire, je vous prierais, lorsque vous en déposerez l'original ou la copie certifiée conforme comme le veut l'article 48 du Règlement, de l'accompagner de soixante-quinze autres copies. De la sorte, la procédure exceptionnelle prescrite à l'article 48 se déroulera rapidement, et de façon à exclure qu'un agent ou conseil fasse état en audience d'un document qui n'aurait pas au préalable été mis sous les yeux de MM. les membres de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

81. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM ¹

19 July 1963.

Sir,

I have the honour to inform you that the Registry has prepared for the use of Members of the Court an English translation of the Observations and Submissions submitted by the Government of the Federal Republic of Cameroun in the case concerning the Northern Cameroons.

I am enclosing 12 copies of this translation for your information but would refer to Article 39, paragraph 4, of the Rules of Court which provides that "the Registrar is under no obligation to make translations of the pleadings or any documents annexed thereto" and emphasize that the translation in question has no official character whatsoever.

I have, etc.

82. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

12 August 1963.

Sir,

I have the honour to inform you that the Government of Cameroun has appointed Mr. Paul Bamela Engo as Assistant Agent for Cameroun in the case concerning the Northern Cameroons.

I have, etc.

83. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

14 août 1963.

Monsieur le Greffier,

Objet: Délégation camerounaise

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la liste complète de la délégation camerounaise devant assister aux audiences sur le procès qui oppose notre pays au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹ A similar communication was addressed to the Agent of the Government of Cameroun.

- S. Exc. M. Vincent de Paul Ahanda, ambassadeur de la République fédérale du Cameroun au Benelux, agent;
- M. Paul Engo, magistrat, agent adjoint;
- M. Prosper Weil, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice (Université d'Aix-Marseille), conseil;
- M. Robert Parant, magistrat, directeur des Affaires judiciaires et du Sceau au ministère de la Justice, conseil;
- M. El Hadji Moussa Yaya, député, vice-président de l'Assemblée nationale fédérale, conseiller;
- M. Eloi Langoul, conseiller référendaire à la Cour suprême du Cameroun oriental, directeur du cabinet de M. le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des sceaux, conseiller;
- M. François-Xavier Tchoungui, directeur du cabinet de M. le ministre des Affaires étrangères, conseiller;
- M. Charles Debbasch, maître de conférences agrégé à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Grenoble, expert;
- M. Paul Isoart, maître assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice, expert.

En outre, je vous adresse par le même courrier 24 exemplaires du Livre Blanc, en version anglaise, sur le plébiscite relatif au Cameroun septentrional. Le complément en texte français vous sera expédié prochainement.

Je serais également heureux d'être informé, dès que possible, de la date à laquelle M. le Président de la Cour voudrait bien, comme promis, me recevoir ainsi que mon homologue du Royaume-Uni, avant l'audience solennelle.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) V. P. AHANDA.

84. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES
PAYS-BAS

21 août 1963.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe V des principes généraux de l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'au cours des audiences qui s'ouvriront le 19 septembre 1963 en l'affaire du Cameroun septentrional, la délégation du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun sera composée comme suit :

Agent :

S. Exc. M. Vincent de Paul Ahanda, ambassadeur de la République fédérale du Cameroun au Benelux;

Agent adjoint :

M. Paul Engo, magistrat;

Conseils:

M. Prosper Weil, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice (Université d'Aix-Marseille);

M. Robert Parant, magistrat, directeur des Affaires judiciaires et du Sceau au ministère de la Justice;

Conseillers:

M. El Hadji Moussa Yaya, député, vice-président de l'Assemblée nationale fédérale;

M. Eloi Langoul, conseiller référendaire à la Cour suprême du Cameroun oriental, directeur du cabinet de M. le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des sceaux;

M. François-Xavier Tchoungui, directeur au cabinet de M. le ministre des Affaires étrangères;

Experts:

M. Charles Debbasch, maître de conférences agrégé à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Grenoble;

M. Paul Isoart, maître assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice.

Je vous prie d'agréer, etc.

85. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

22 August 1963.

Sir,

I have the honour to inform you that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland have appointed Mr. Philip Allott, an Assistant Legal Adviser in the Foreign Office, to act as Assistant Agent for the United Kingdom in the case concerning the Northern Cameroons.

I should be grateful if you would kindly inform the President and Members of the Court and the Agent of the Federal Republic of Cameroun of this appointment.

I have, etc.

(Signed) F. VALLAT.

86. THE ASSISTANT AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

27 August 1963.

Sir,

I have the honour to refer to your letter of 8 July 1963 about the presentation of documents after the closure of the written part of the proceedings in the case concerning the Northern Cameroons, and to beg leave, in accordance with Article 48 of the Rules of Court, to submit to the Court as an additional document the *Official Record of the 1178th*

Meeting of the Trusteeship Council held on Thursday, 11 January 1962. I am accordingly enclosing a certified copy of the Record for filing in the Registry, accompanied by 75 further copies¹.

Counsel for the United Kingdom will wish to refer to this document during the oral hearing and, although it is a document published by the United Nations, it is thought desirable that it should be filed as a document in the present case for the convenience of the Court and the Parties.

I have, etc.

(Signed) Philip J. ALLOTT.

87. THE ASSISTANT AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM
TO THE REGISTRAR

27 August 1963.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 22 August 1963 informing Sir Francis Vallat of the names notified by the Agent of the Government of the Federal Republic of Cameroun in the case concerning the Northern Cameroons of those who will represent the Government of the Federal Republic of Cameroun at the forthcoming hearings on the preliminary objections.

I now have the honour to inform you of the names of those who will represent the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland at the hearings.

Agent:

Sir Francis Vallat, K.C.M.G., Q.C., Legal Adviser to the Foreign Office;

Assistant Agent:

Mr. P. J. Allott, an Assistant Legal Adviser, Foreign Office;

Counsel:

Rt. Hon. Sir John Hobson, O.B.E., T.D., Q.C., M.P., Attorney-General;
Mr. M. E. Bathurst, C.M.G., C.B.E., a member of the English Bar;
Mr. D. H. N. Johnson, Professor of International and Air Law in the
University of London;

Advisers:

Mr. E. C. Burr, Colonial Office;

Mr. P. R. A. Mansfield, West and Central African Department,
Foreign Office.

I have, etc.

(Signed) P. J. ALLOTT.

¹ See Part III, pp. 436-443.

88. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF
THE NETHERLANDS

30 August 1963.

Sir,

I have the honour to refer to paragraph V of the General Principles of Agreement of 26 June 1946 between the Government of the Netherlands and the International Court of Justice, and to inform Your Excellency that at the hearings in the case concerning the Northern Cameroons the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland will be represented as follows:

Agent:

Sir Francis Vallat, K.C.M.G., Q.C., Legal Adviser to the Foreign Office;

Assistant Agent:

Mr. P. J. Allott, an Assistant Legal Adviser, Foreign Office;

Counsel:

Rt. Hon. Sir John Hobson, O.B.E., Q.C., M.P., Attorney-General;

Mr. M. E. Bathurst, C.M.G., C.B.E., a member of the English Bar;

Mr. D. H. N. Johnson, Professor of International and Air Law in the University of London;

Advisers:

Mr. E. C. Burr, Colonial Office;

Mr. P. R. A. Mansfield, West and Central African Department,
Foreign Office.

I have, etc.

89. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

30 août 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie d'une lettre du 27 août 1963 par laquelle M. l'agent du Royaume-Uni en l'affaire du Cameroun septentrional dépose un document supplémentaire susceptible d'être utilisé au cours de la procédure orale. Il s'agit du compte rendu officiel de la 1178^e séance du Conseil de tutelle qui s'est tenue à New York le 11 janvier 1962. Je vous adresse également copie du texte joint à ladite lettre.

Me référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, je vous prie de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible vos vues sur la production de ce document.

Veuillez agréer, etc.

90. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

13 septembre 1963.

Monsieur le Greffier,

Par lettre en date du 30 août 1963, vous avez bien voulu m'informer que l'agent du Royaume-Uni a déposé au Greffe de la Cour un document supplémentaire, susceptible d'être utilisé au cours de la procédure orale.

Je vous remercie de cette communication, et profite de cette opportunité pour vous informer de l'assentiment du Gouvernement camerounais, qui ne trouve aucun inconvénient au dépôt de la pièce en cause.

Je me permets également de vous signaler qu'au cours des mêmes débats oraux, nous serons probablement amenés à utiliser, de notre côté, certains documents supplémentaires.

Je précise que ces pièces sont toutes des documents publiés des Nations Unies, et seraient alors déposées au Greffe, conformément aux dispositions de l'article 48 du Règlement de la Cour.

Les documents en question sont les suivants :

- Doc. off. de l'Ass. Gén. XV^e session (2^e partie) : Doc. A/C.4/SR 1097 à 1154;
- Rapport de la Mission de visite des Nations Unies, 1958 : Doc. T/1440;
- Rapports du Conseil de tutelle : Doc. A/933 et A/2933.

Je vous prie, etc.

(Signé) V. P. AHANDA.

91. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

17 septembre 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 13 septembre 1963 par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement camerounais ne voit aucun inconvénient au dépôt de la pièce indiquée par M. l'agent du Royaume-Uni dans sa lettre du 27 août 1963.

Dans ces conditions, une photocopie du document dont il s'agit a été communiquée à MM. les membres de la Cour. La photocopie de l'original a été déposée au Greffe.

Veillez agréer, etc.

92. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

18 September 1963.

Sir,

I have the honour to enclose herewith a certified true copy of a letter dated 13 September 1963 from the Agent of the Federal Republic of Cameroun in the case concerning the Northern Cameroons, together with an unofficial translation prepared by the Registry.

Copies of the document enclosed with the Assistant Agent's letter of 27 August 1963 have duly been communicated to Members of the Court.

I have, etc.

93. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

19 septembre 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

Aux termes de l'article 60, paragraphe 3, du Règlement de la Cour :

« Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les réviser, sous le contrôle de la Cour. »

La communication à chaque orateur du compte rendu de l'audience à laquelle il a parlé a, en règle générale, lieu le jour même.

Si vous avez l'intention de faire usage de la faculté de corriger vos plaidoiries, je vous serais très obligé de bien vouloir faire parvenir vos corrections au Greffe (bureau du Greffier) dans la journée qui suit l'audience à laquelle vous avez parlé. De la sorte, il sera possible d'en tenir compte en préparant l'édition provisoire imprimée des comptes rendus, édition destinée au travail de la Cour et qui, dans l'intérêt de celle-ci, doit paraître sans retard.

Je m'empresse d'ajouter que, si vos corrections arrivaient trop tard pour figurer dans cette édition provisoire, elles seraient en tout cas insérées dans l'édition définitive, laquelle paraît lorsque l'affaire est terminée.

Veillez agréer, etc.

94. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

24 septembre 1963.

Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli trois photocopies d'une carte tirée du rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Cameroun en 1958, rapport qui sera déposé au Greffe mardi 24 septembre.

Mais la délégation camerounaise a pensé qu'il pourrait être agréable à la Cour de disposer d'une vingtaine d'exemplaires de cette carte, ou plus exactement de la photocopie jointe.

Toutefois, les hachures qui y distinguent les trois provinces ont été ajoutées par nos soins, suivant d'ailleurs les indications officielles portées sur la carte elle-même.

Aussi vous serais-je très obligé de bien vouloir demander à M. l'agent officiel du Royaume-Uni s'il voit quelques objections à mettre des photocopies à la disposition de la Cour, et — s'il le désirait — à la disposition de sa délégation.

Veillez agréer, etc.

(Signé) V. P. AHANDA.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

95. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

24 septembre 1963.

Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli ¹:

- I) 1) Un exemplaire du rapport sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, établi en 1958 par la Mission de visite des Nations Unies (document T/1440, Conseil de Tutelle, 23^e session, supplément n^o 2);
 - 2) 75 copies d'une citation tirée du rapport précité;
 - 3) 75 copies d'une citation tirée des pages 23 et suivantes du rapport de la mission de visite;
- II) 1) 1 exemplaire des Documents officiels de l'Assemblée générale, 15^e session, 2^e partie (4^e commission);
 - 2) 75 copies des citations tirées des documents officiels précités;
- III) 1) 1 exemplaire du rapport du Conseil de Tutelle sur ses 4^e et 5^e sessions, 6/8/48, 22/7/49 (Assemblée générale, Doc. off., 4^e session, supplément n^o 4 A/933);
 - 2) 75 copies d'une citation tirée de la page 11 du document précité;
 - 3) 75 copies de citations tirées des pages 9 et 10 du document précité;
- IV) 75 copies d'une citation tirée de la page 150 du rapport du Conseil de Tutelle pour la période du 17/7/1954 au 22/7/1955 (Assemblée générale, Doc. off., 10^e session, supplément n^o 4 A/2933);
- V) 75 copies de citations tirées des pages 6 et 7 des Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies (annexe, 15^e session, 1960-61, point 43 de l'ordre du jour, documents A/4643 et add. 1);
- VI) 75 copies de citations tirées des pages 1269-1271 des Documents officiels de la seconde partie de la I^e session de l'Assemblée générale, séance plénière de l'Assemblée générale, compte rendu in extenso 23/10-16/12/46;
- VII) 75 copies de citations tirées de la page 63 du rapport Abdoh (Nations Unies, Conseil de Tutelle, 1556, provisoire 3/4/61).

Je crois devoir préciser que tous les documents sur lesquels ont été tirées les copies ci-jointes existent en français et en anglais à la bibliothèque de la Cour; que, d'autre part, le rapport Abdoh a été déposé en annexe aux observations et conclusions du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun de juin 1963.

Toutefois, pour la commodité de vos services, nous croyons devoir joindre les originaux des documents visés aux paragraphes I et III ci-dessus, dont notre délégation possède un exemplaire.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) V. P. AHANDA.

¹ Voir troisième partie, p. 430-434.

96. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF CAMEROUN TO THE REGISTRAR

24 September 1963.

Dear Sir,

Further to my letter providing a list of documents, may I also include the following:

1. United Nations No. 2. General Assembly of the United Nations 20th September-10th December, 1959. Memorandum on proceedings relating to non-self-governing and trust territories;
2. The Nigeria Handbook.

I regret, etc.

(Signed) V. P. AHANDA.

97. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

24 September 1963.

Sir,

I have the honour to refer to Article 48 of the Rules of Court and to transmit herewith copies of three letters of today's date which I have received from the Agent for the Government of Cameroun. I am also attaching hereto six copies each of extracts from the documents therein referred to upon which it is intended to rely in the course of the oral arguments for Cameroun and a copy of the hachured map referred to in the Agent's letter. The complete texts of the documents in question may be consulted in the Registry.

I have, etc.

98. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

24 September 1963.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 24 September 1963, transmitting with reference to Article 48 of the Rules of Court copies of three letters of today's date which you had received from the Agent for the Government of Cameroun. There were also attached to your letter six copies each of extracts from the documents referred to in the letters from the Agent for the Government of Cameroun on which it is intended to rely in the course of the oral arguments for Cameroun, and a copy of the map referred to in the Agent's letter.

2. It was good of you to send this material so promptly that it reached me by 5.50 p.m. today. I have also noted that the complete texts of the documents in question may be consulted in the Registry. I feel bound, however, to point out that it would not be feasible for an adequate examination of these documents to be made by me in your Office at such

short notice, or without the assistance of other counsel engaged in the case. I regret that I am bound, for the moment, to reserve the position of the United Kingdom on the production of these documents, but hope to be able to let you have a definite reply tomorrow.

I have, etc.

(Signed) Francis VALLAT.

99. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

25 September 1963.

Sir,

I have the honour to refer to my letter of 24 September with respect to the transmission of copies of three letters of the same date which you had received from the Agent for the Cameroun Government.

2. The further documents deposited with the Court and referred to in those letters are voluminous. The letters were received by me at 17.50 hours last night. The examination of the documents may require a considerable period of time. It is difficult to understand what are the exceptional circumstances that made it necessary to file these documents at such a late stage. Nevertheless, I do not, in principle, wish to lodge an objection to the production of these documents which it has not yet been possible to examine or consider fully. I do not intend to lodge an objection, provided that when the use of these documents has been made clear in the course of the speeches on behalf of the Republic of Cameroun, the President and Court will, if so requested by counsel on behalf of the United Kingdom, grant a substantial adjournment of the further stages of the oral hearing so that these documents and any other relevant material may be adequately considered by counsel for the United Kingdom.

3. I also have the honour to reserve the right, on behalf of the United Kingdom, to submit any further documents that may appear to be required for the purposes of the present case, as a result of the new material now submitted on behalf of the Republic of Cameroun.

4. I should be grateful if you would kindly place this letter before the President as soon as possible.

I have, etc.

(Signed) Francis VALLAT.

100. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

25 septembre 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copies certifiées conformes de deux lettres de M. l'agent du Royaume-Uni en l'affaire du Cameroun septentrional, en date l'une du 24 et l'autre du 25 septembre 1963.

Veillez agréer, etc.

101. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

25 septembre 1963.

Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, ainsi que notre conseil l'a proposé ce matin à la délégation du Royaume-Uni et fait connaître à la Cour, nous ne comptons pas invoquer les documents qui ont été déposés le 24 septembre 1963, à l'exception des débats de la 4^e Commission de la 15^e session de l'Assemblée générale ¹, lesquels ont d'ailleurs été invoqués par M. l'*Attorney-General* du Royaume-Uni lui-même.

Ainsi, nous espérons ne pas alourdir la tâche de la Cour et ne pas prolonger outre mesure les débats oraux de la présente affaire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) V. P. AHANDA.

102. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

25 September 1963.

Sir,

I have the honour to send you herewith a certified true copy of a letter dated 25 September 1963 which I have just received from the Agent of the Government of the Federal Republic of Cameroun in the case concerning the Northern Cameroons.

I have, etc.

103. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

26 September 1963.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letters of 24 and 25 September, copies of which have been transmitted to Members of the Court and to the Agent of the Government of the Federal Republic of Cameroun in the case concerning the Northern Cameroons.

I have, etc.

104. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

27 septembre 1963.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les conclusions relatives au différend qui oppose la République fédérale du Cameroun au Gouvernement du Royaume-Uni.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) V. P. AHANDA.

¹ Voir troisième partie, p. 430-434.

Conclusions

Plaise à la Cour:

1. Rejeter l'exception préliminaire du Royaume-Uni tendant à ce que la Cour se déclare incompétente;
2. Rejeter l'exception préliminaire du Royaume-Uni tirée de l'inobservation des dispositions de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour;
3. Dire et juger que le Royaume-Uni, dans l'interprétation et l'application de l'Accord de Tutelle pour le Cameroun sous administration britannique, n'a pas respecté certaines obligations qui découlent directement ou indirectement dudit Accord, et notamment de ses articles 3, 5, 6 et 7.

Le 27 septembre 1963.

(Signé) Vincent de Paul AHANDA,
Ambassadeur de la République
fédérale du Cameroun en Belgique,
Agent du Gouvernement de la
République fédérale du Cameroun
devant la Cour internationale
de Justice.

**105. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE
REGISTRAR**

27 September 1963.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 25 September 1963 enclosing a letter of the same date from the Agent of the Government of the Federal Republic of Cameroun, saying that he does not propose to rely upon the documents deposited by him on 24 September 1963 with the exception of the debates in the Fourth Committee at the Fifteenth Session of the General Assembly.

2. With reference to Article 48 of the Rules of Court, I have no objection to the production of the record of the debates referred to above. So that there may be no misunderstanding, I should be grateful if you would kindly confirm my belief that the effect of the letter of 25 September from the Agent of the Government of the Federal Republic of Cameroun is the withdrawal of all the other documents.

I have, etc.

(Signed) F. VALLAT.

106. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

30 September 1963.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 27 September 1963 in which, with reference to Article 48 of the Rules of Court, you were good enough to inform me that you have no objection to the production of the record of the debates in the Fourth Committee at the Fifteenth Session of the General Assembly.

In reply to the final question raised in your letter, I would confirm that my understanding of the effect of the letter of the Agent for the Government of the Federal Republic of Cameroun of 25 September coincides with your own. On the basis of that understanding, the documents, other than the debates in the Fourth Committee at the Fifteenth Session of the General Assembly, have been returned to the Agent. As to the copies of extracts which were communicated to the Members of the Court on receipt of your letter of 25 September, it has now been suggested that the Members of the Court may wish to destroy them, with the exception of those relating to the above-mentioned debates.

I have, etc.

107. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

30 September 1963.

Sir,

I have the honour to transmit to you a certified copy of a letter from the Agent for Cameroun, dated 27 September 1963, and of the submissions annexed to that letter.

I have, etc.

108. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

30 septembre 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de vous envoyer ci-joint copie d'une lettre du 27 septembre 1963 de M. l'agent du Royaume-Uni, ainsi que copie de ma réponse du 30 septembre 1963.

Veuillez agréer, etc.

109. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

30 September 1963.

Sir,

I have the honour to enclose herewith, for the purposes of Article 74 (1) of the Rules of Court, the submissions of the United Kingdom on the

Preliminary Objections in the case concerning the Northern Cameroons ¹.
I have, etc.

(Signed) Francis VALLAT.

II0. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

1^{er} octobre 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme d'une lettre de M. l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 30 septembre 1963, ainsi que des conclusions annexées à cette lettre.

Veuillez agréer, etc.

III. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

2 October 1963.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated 30 September 1963 concerning the documents deposited by the Agent for the Government of the Federal Republic of Cameroun in the case concerning the Northern Cameroons. I am grateful for the information contained in the second paragraph of that letter.

I have, etc.

(Signed) F. VALLAT.

II2. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN AU GREFFIER

3 octobre 1963.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les conclusions ² relatives au différend qui oppose la République fédérale du Cameroun au Gouvernement du Royaume-Uni.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) V. P. AHANDA.

II3. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ³

16 octobre 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence sept exemplaires d'un volume, imprimé à l'usage de MM. les membres de la Cour,

¹ See p. 400.

² Voir p. 426.

³ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

qui contient le texte des comptes rendus sténographiques, corrigés par les orateurs, des plaidoiries prononcées en l'affaire du Cameroun septentrional (exception préliminaire).

Veillez agréer, etc.

II4. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
(*telegram*)

26 November 1963.

Hearing for delivery Judgment Northern Cameroons case Preliminary Objections fixed two December sixteen hours.

II5. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

26 novembre 1963.

Monsieur l'Agent,

Me référant à l'article 58 du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Cour internationale de Justice tiendra le 2 décembre 1963 à 16 heures, au Palais de la Paix à La Haye, une audience publique pour la lecture de son arrêt en l'affaire du Cameroun septentrional (exceptions préliminaires).

Veillez agréer, etc.

II6. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ¹

2 décembre 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence quinze exemplaires de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 2 décembre 1963 en l'affaire du Cameroun septentrional (exceptions préliminaires) entre le Cameroun et le Royaume-Uni.

Veillez agréer, etc.

**II7. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
L'AFGHANISTAN ²**

23 décembre 1963.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour le 2 décembre 1963 sur les exceptions préliminaires dans l'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni).

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

² La même communication a été adressée à tous les autres Etats admis à ester en justice devant la Cour.